

RÈGLEMENT NO 354-22 : MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 227
--

2022-05-092

16. Adoption du règlement 354-22

Considérant que la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand est régie par le *Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

Considérant que le règlement de zonage numéro 227 de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand a été adopté le 3 mai 2004 et est entré en vigueur le 15 juillet 2004 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

Considérant que le conseil doit modifier son règlement de zonage aux fins de conformité au schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matapédia modifié par le règlement numéro 2021-07, entrée en vigueur le 20 décembre 2021;

Considérant que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand désire apporter différentes modifications à son règlement de zonage;

Considérant qu'aucune demande visant à assujettir l'adoption du règlement à l'approbation des personnes habiles à voter n'a été reçue;

Considérant qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 7 mars 2022.

En conséquence Monsieur le conseiller Aubert Turcotte propose appuyé par monsieur le conseiller Jean-Marc Fournier et résolue unanimement et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 354-22 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

L'article 2.4 du règlement de zonage numéro 227 est modifié par l'insertion, après l'article 159°, du suivant :

« 159-1° : *Lieu d'enfouissement technique (LET)* : Tout lieu aménagé et exploité conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre 2 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (RLRQ Q-2, r.19)*. ».

ARTICLE 2 : CLASSIFICATION DES USAGES

L'article 3.2 du règlement de zonage numéro 227 est modifié par :

- l'insertion, après 8132 – *Autres cultures du sol et des végétaux* dans la classe d'usages **Agriculture I ; Culture du sol et des végétaux sans bâtiment**, de « 8137 – Production de cannabis (en plein champ). »;

- l'insertion, après 8071 – Remise à machinerie agricole dans la classe d'usage **Agriculture II ; Culture du sol et des végétaux avec bâtiments**, de « 8137 – Production de cannabis (sous abri). ».

ARTICLE 3 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Le tableau 5.1 du règlement de zonage numéro 227 est modifié par :

- le remplacement, dans la case située à l'intersection de la colonne de la zone 43 et de la ligne *Hauteur maximum (en étages)*, de « 2 » par « 3 »;
- L'insertion, après la note 13 dans la case du bas du deuxième feuillet, de : « **Note 14** : 8137 – Production de cannabis (en plein champ et sous abri). »;
- l'insertion, dans la case à l'intersection de la colonne de la zone 33 et de la ligne USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS, de « 14 »;
- l'insertion, après « 1 » dans la case à l'intersection de la colonne de la zone 55 et de la ligne USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS, de « -14 »;
- l'insertion, dans la case à l'intersection de la colonne de la zone 63 et de la ligne USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS, de « 14 ».

ARTICLE 4 : LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

Le règlement de zonage numéro 227 est modifié par l'insertion, après l'article 5.4, du suivant :

« 5.4.1 INTERDICTION D'IMPLANTATION D'UN LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

L'établissement de tout nouveau lieu d'enfouissement technique est interdit sur le territoire de la municipalité ».

ARTICLE 5 : USAGES COMPLÉMENTAIRES À UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Le règlement de zonage numéro 227 est modifié par l'insertion, après l'article 7.3, du suivant :

« 7.3.1 Usages complémentaires à une exploitation agricole

Nonobstant la grille des spécifications ainsi que les dispositions de l'article 7.3 et conformément aux normes prévues dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, les usages de distribution en gros, d'entreposage, de traitement primaire, de vente ou de première transformation des produits agricoles sont autorisés partout sur le territoire lorsqu'ils sont effectués sur la ferme d'un producteur.

Ces usages doivent être complémentaires et intégrés à une exploitation agricole comme prolongement logique de l'activité principale et les bâtiments utilisés à ces fins font partie intégrante de l'exploitation agricole et ne peuvent en être séparés. ».

ARTICLE 6 : LOCATION DE RÉSIDENCES DE TOURISME

Le règlement de zonage numéro 227 est modifié par l'insertion, après l'article 7.3.1, du suivant :

« 7.3.2 Location de résidences de tourisme

La location de *résidences de tourisme* au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2, r.1)* est autorisée sur l'ensemble du territoire. ».

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-LÉON-LE-GRAND, CE 02 mai 2022

Jean-Côme Lévesque, maire

Jean-Noël Barriault, directeur
général et greffier-trésorier